

moyen d'une dévaluation partielle de la monnaie, à laquelle peuvent être opposées les mesures prévues au paragraphe 2. L'expression "recours à des changes multiples" vise les pratiques qui sont le fait des gouvernements ou qui sont approuvées par eux.

ad ARTICLE VII

Paragraphe premier

On a examiné s'il était souhaitable de remplacer les mots "aussitôt que possible" par l'indication d'une date précise ou d'une période limitée, d'une durée déterminée, qui serait fixée ultérieurement. On s'est rendu compte qu'il ne serait pas possible à toutes les parties contractantes de mettre en pratique ces principes à une date fixe, mais il a été néanmoins entendu que la majorité des parties contractantes appliqueraient ces principes dès l'entrée en vigueur de l'Accord.

Paragraphe 2

Il serait conforme à l'article VII de présumer que la "valeur réelle" peut être représentée par le prix de facture, auquel on ajoutera tous les éléments correspondant à des frais légitimes non compris dans les prix de facture et constituant effectivement des éléments de la "valeur réelle", ainsi que tout escompte anormal ou toute autre réduction anormale calculée sur le prix normal de concurrence.

Une partie contractante se conformerait au paragraphe 2 b) de l'article VII en interprétant l'expression "pour des opérations commerciales normales", rapprochés des termes "dans des conditions de pleine concurrence", comme excluant toute transaction dans laquelle l'acheteur et le vendeur ne sont pas indépendants l'un de l'autre et où le prix ne constitue pas la seule considération.

La norme prescrite pour les "conditions de pleine concurrence" permet aux parties contractantes de ne pas prendre en considération les prix faits aux agents distributeurs, qui comportent des escomptes spéciaux consentis aux seuls agents exclusifs.

Le texte des alinéas a) et b) permet aux parties contractantes d'évaluer les droits d'une manière uniforme soit 1) sur la base des prix fixés par un exportateur particulier pour la marchandise importée soit 2) sur la base du niveau général des prix pour les produits similaires.

ad ARTICLE VIII

Bien que l'article VIII ne vise pas le recours à des taux de change multiple en tant que tels, les paragraphes 1 et 4 condamnent le recours à des taxes ou redevances sur les opérations de change comme un système d'application de changes multiples; toutefois, si une partie contractante impose des droits de change multiple avec l'approbation du Fonds monétaire international et pour sauvegarder sa balance des paiements, les dispositions du paragraphe 2 sauvegardent pleinement sa position, étant donné que ce paragraphe stipule simplement que ces droits devront être supprimés dès que les circonstances le permettront.

ad ARTICLE XI

Paragraphe 2 c)

L'expression "quelle que soit la forme sous laquelle ces produits sont importés" doit être interprétée comme s'appliquant aux mêmes produits qui, se trouvant à un stade de transformation peu avancé et sont encore périssables,